



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Cadre de Vie
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
POLE ADMINISTRATIF / FPL/EB

ARRETE N : 2025 - 296

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPO-
RAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PASTEUR ET RUE DE TURENNE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au maire, modifié
par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'arrêté n°7324 en date du 07 février 1974 portant
réglementation de la circulation des véhicules rue des
de plusieurs rues en centre-ville à Lens,

Vu la demande en date du 12 février 2025 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 12 février
2025, de l'entreprise SME, 283 rue Philibert Delorme,
ZA la renaissance, 59490 et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux de terrassement pour le
dévoisement du réseau BT (pose de B.T.S) vont être
réalisés par l'entreprise SME et ses sous-traitants
pour le compte d'ENEDIS et qu'il convient de prendre
des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir
les accidents du lundi 24 février 2025 au 21 mars
2025 inclus.

ARRETE

Durant la période du lundi 24 février 2025 au 21 mars 2025 inclus, les dispositions
suivantes pour interdire et/ou restreindre la circulation et le stationnement seront
applicables rue Pasteur (partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue
Decrombecque) et rue de Turenne à Lens.

ARTICLE 1 : rue Pasteur :

La circulation et le stationnement seront restreints et / ou interdits. Les accès aux
riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin
d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules
pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors
neutralisé du côté pair de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans
ces conditions, les modalités de l'article 1 de l'arrêté municipal n°7324 en date du 07
février 1974 relatives à la rue Pasteur seront suspendues. Des panneaux de type
A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise SME et ses sous-traitants.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SME et ses sous-traitants par la rue Victor Hugo, la rue du Maréchal Leclerc et la rue Guislain Decrombecque.

ARTICLE 2 : **rue de Turenne** :

La circulation et le stationnement seront restreints et / ou interdits. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé du côté pair de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités de l'article 1 de l'arrêté municipal n°7324 en date du 07 février 1974 relatives à la rue de Turenne seront suspendues. Des panneaux de type A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise SME et ses sous-traitants.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SME et ses sous-traitants par la rue Anatole France, la rue Victor Picard et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : Tout véhicule sortant de la rue Pasteur et de la rue de Turenne devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Victor Hugo et rue Anatole France. Des panneaux de type AB4 seront installés au droit des carrefours concernés.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SME et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 7 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SME et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons.

ARTICLE 9 : L'entreprise SME et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elles seront également tenues de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 10 : L'entreprise SME et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entières responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SME et ses sous-traitants seront tenus sans que celles-ci n'aient l'assurance d'en être informées, et cela sans recours.

ARTICLE 12 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 13 : L'entreprise SME et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'entreprise SME et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 16 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 17 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 février 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

